

ARRÊTÉ N° 2024_155

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 40, ENTRE LA RUE CAROLE ET LE MAIL DES PEUPLIERS, EN RAISON DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE FOUILLE DE SONDAGE DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA FUTURE GARE DU PARC DES EXPOSITIONS À TREMBLAY-EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 6 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 5 mars 2024 ;

Vu les avis favorables de la RATP et de TRANSDEV du 5 mars 2024 ;

Considérant que pour les travaux de réalisation de fouille de sondage dans le cadre de l'alimentation électrique de la future gare du parc des expositions à Tremblay-en-France, il convient de réglementer la circulation sur la RD40, dans les deux sens de circulation, entre la rue Carole et le Mail des Peupliers ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de réalisation de fouille de sondage dans le cadre de l'alimentation électrique de la future gare du parc des expositions.

Ces travaux seront réalisés par la société EMOC-TP pour le compte d'ENEDIS et débuteront le 29 avril 2024 et se poursuivront jusqu'au 31 mai 2024, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les horaires d'intervention seront de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2. - La RD40, sur la section concernée par les travaux, comprend 2x2 voies de circulation, une piste cyclable et un cheminement piéton.

Les travaux auront lieu sur l'accotement, en amont et aval des ouvrages d'art au-dessus de la voie ferrée.

Aucune ouverture ne devra être réalisée sur la chaussée et sur l'ouvrage. Les joints mécaniques et les bandes de solins ne devront pas être abîmés par les travaux.

Une voie sera neutralisée au droit des travaux pour permettre le stationnement des véhicules et engins de chantier durant l'intervention.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de l'emprise du chantier.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société EMOC-TP située au 20 avenue de la Gare, 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, représentée par Christophe Machavoine, joignable au 06.70.27.60.62.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la société EMOC-TP.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société EMOC-TP.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240325-2024_155-AR



ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le